



Chapitre 3

PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE



1. Définitions

La protection des ressources naturelles communes et conservation des espèces utiles à l'homme est un sujet qui remonte à des temps très reculés puisqu'il est attesté que les pharaons entretenaient des réserves de chasse.

En droit international, les ressources naturelles exploitables ont fait assez tôt l'objet d'une protection directe tel que:



- ❖ la convention sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à **Paris le 19 mars 1902**.
- ❖ le traité de **Washington du 7 février 1911** relatif à la protection des phoques à fourrure.
- ❖ la convention de **Washington du 2 décembre 1946** sur la réglementation de la chasse de la baleine.



Axé à l'origine sur le partage de la ressource entre différents Etats, le droit international de l'environnement a évolué vers un partage de la ressource dans le temps, entre les générations. Cette perception figure déjà dans la déclaration de Stockholm de 1972 :

« Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon le besoin ».



2. Protection de la Diversité Biologique

Les principaux outils à disposition :

- ❖ **Traités internationaux**
- ❖ **Lois et dispositions nationales**
- ❖ **Protection d'espaces (réserves, parc nationaux)**
- ❖ **Réintroduction ou renforcement de populations**
- ❖ **Lutte contre l'introduction d'espèces invasives**



2. 1. Les conventions internationales

Il existe une multiplicité de Conventions internationales, plus ou moins redondantes (quand elles ne sont pas divergentes ou contradictoires):

➤ Problème 1 : outre les pertes de temps et d'argent pour leur élaboration, leur efficacité est réduite car personne ne maîtrise réellement l'ensemble de cet arsenal juridique.

➤ Problème 2 : le manque de décret d'application au niveau national rend ces conventions inopérantes en droit interne.



a. La Convention de Berne

Convention de Berne (1979; entrée en vigueur en 1982) : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et vulnérables énumérées dans les annexes I, II et III.



➤ Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la flore et de la faune sauvages en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution.

➤ Les Parties encouragent aussi l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver le patrimoine naturel sauvage.

➤ Les Parties contractantes se sont notamment engagées à protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.



Les annexes de la Convention concernent respectivement :

Annexe I, les espèces de flore strictement protégées: Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes.

Annexe II, les espèces de faune strictement protégées: Seront interdits :

- ✓ toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;



- ✓ la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- ✓ la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction et d'hibernation;
- ✓ la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- ✓ la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal.



Annexe III, les espèces de flore et de faune

protégées: Toute exploitation des espèces énumérées dans cette annexe est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Ces mesures comprennent notamment :

- ✓ l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
- ✓ l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
- ✓ la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.



b. La convention de Barcelone

La convention de Barcelone (1976; entrée en vigueur en 1978): protection de la mer Méditerranée contre la pollution. C'est le volet législatif du Plan d'Action pour la Méditerranée.

En 1972, la Conférence des Nations unies sur l'environnement, réunie à Stockholm, mobilise les gouvernements et l'opinion publique et crée le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).



Trois ans plus tard, en 1975, les pays méditerranéens et la Commission européenne (CE), adoptent à Barcelone une convention assortie d'un **Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM)** sous l'égide du PNUE pour **la Protection du milieu marin et du Littoral de la Méditerranée**, avec l'adoption de 6 protocoles:

- ❖ Protocole « Immersions » : prévention et élimination de la pollution par des opérations d'immersion
- ❖ Protocole « Situations critiques » : coopération en matière de pollution par hydrocarbures



- ❖ Protocole « Tellurique » : protection contre la pollution tellurique
- ❖ Protocole « ASP et Biodiversité » : aires spécialement protégées
- ❖ Protocole « Offshore » : protection contre pollution par exploration du plateau continental
- ❖ Protocole « Déchets dangereux » : prévention de pollution contre les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux



Tous les Protocoles ont été ensuite modifiés pour les adapter à l'évolution du Droit International en matière d'Environnement et notamment à l'adoption à Rio de la **Convention sur la Biodiversité** où les principes suivants y sont adoptés :

- principe pollueur-payeur
- principe de précaution
- obligation de l'étude d'impact
- participation du public avec accès à l'information



c. La convention de Rio (1992)

C'est la plus connue du grand public. En juin 1992, se tenait à Rio de Janeiro (Brésil) la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), également dénommée «Sommet de la Terre». Les 178 nations présentes, lors de cette conférence ont adopté;

- ✓ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement »,
- ✓ « Déclaration de principes relatifs aux forêts »,
- ✓ « Agenda 21 », le programme d'action pour le développement durable.
- ✓ « Convention pour la Diversité Biologique »



La Convention insiste sur la nécessité « de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels et des mesures appropriées pour la conservation (et une utilisation durable) de la biodiversité et à leur mise en œuvre ». Les trois grands objectifs de la Convention sont :

- ✓ La conservation de la diversité biologique
- ✓ L'utilisation durable des composants de cette diversité
- ✓ Le partage équitable des bénéfices provenant des ressources biologiques.



2.2. Les outils de protection de la Diversité Biologique

a. Parc national: Un parc national a comme objectifs :

- ❖ la protection de la faune et de la flore,
- ❖ une mission d'éducation à l'environnement
- ❖ l'organisation et la gestion des activités socio-économiques.

Les réglementations sont donc issues de **l'état initial**: les activités existantes avant la mise en réserve sont souvent conservées.



b. Réserve naturelle: Une réserve naturelle a comme objectifs essentiels :

- ❖ la protection et la conservation de la faune et de la flore,
- ❖ la reconstitution des populations animales ou végétales et de leur habitat.

Les réglementations peuvent donc être **strictes** avec des protections intégrales et des interdictions d'anciennes activités de prélèvement.



c. Aire protégée: La désignation d'une aire protégée nécessite des arguments :

- ❖ systématique (rareté)
- ❖ biologique (abondance)
- ❖ écologique (répartition, connexion écosystèmes)
- ❖ économique (faisabilité, surveillance)

d. Réintroductions (= rétablissement, réimplantation): se dit lorsqu'une espèce animale ou végétale est réintroduite dans une région où elle a existé dans le passé et d'où elle a disparu du fait de l'homme.



e. Renforcement: se dit quand on relâche ou replante des individus d'une espèce animale ou végétale dans une région d'où elle n'a pas encore disparu, mais où ses effectifs sont trop bas pour assurer sa viabilité.

f. Introduction de conservation: se dit quand une espèce animale ou végétale, menacée dans sa région d'origine est introduite dans une région voisine géographiquement et aux biotopes similaires où elle n'a jamais existé.



3. Biodiversité ou Diversité biologique

Le concept de Biodiversité est apparu dans les années **1970**, lorsque les recherches consacrées aux conséquences des disparitions des espèces et la fragmentation des écosystèmes ou des milieux ont pris de l'importance.

L'expression "diversité biologique" est apparue en **1980** et son usage s'est répandu après la publication d'un livre par Norse *et al.* (1980; *Conserving biological diversity in our national forests*). A partir des publications de Wilson (**1988**), la forme contractée apparaît: **Biodiversité (biodiversity)**



La conférence de Rio de Janeiro (juin 1992) lui était consacrée. La **“Convention sur la Biodiversité”** a été signée par plus de 150 pays (entrée en vigueur, décembre 1993). Dans l'article 2 de cette convention, il y a une définition de la biodiversité :

« La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »



La menace sur la Biodiversité

16 928 espèces (2008): c'est le nombre d'espèces animales et végétales menacées d'extinction selon la liste rouge établie par l'UICN (Union internationale pour la nature).

Le nombre d'espèces menacées augmente régulièrement d'année en année : plus de 60% en 10 ans:

- ✓ 1 mammifère sur 5
- ✓ 1 oiseau sur 8
- ✓ 1/3 des amphibiens
- ✓ 33% des Gymnospermes sont en péril



Les causes d'extinction d'une espèce sont généralement les suivantes:

- ❖ Causes naturelles
- ❖ Perturbations anthropiques
- ❖ Introduction d'une espèce
- ❖ Sur-exploitation (chasse, pêche, etc)
- ❖ Collections et souvenirs
- ❖ Causes multiples (avec ou sans synergie)
- ❖ Altération ou destruction de l'habitat

